

Québec, le 29 juin 2020

Par courriel

**OBJET : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse**  
**Nd : 21-06-202021**

---

Monsieur,

Le 10 juin 2020, nous accusons réception de votre correspondance reçue le 4 juin, laquelle consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (la « *Loi* »). Dans cette correspondance, vous indiquiez :

« [...] »

**1) Données sur les caractéristiques techniques des véhicules et montant des rabais accordés**

*a. Nous aurions besoin, sous forme de base de données, de la liste de toutes les marques-modèles-année des voitures électriques, hybrides et hybrides rechargeables offerts au Québec de 2008 à 2019 avec leurs caractéristiques techniques comme les capacités (batteries, réservoirs), l'autonomie (kilométrage) et la puissance maximale (kW, HP), et autres caractéristiques si disponibles (comme le prix suggéré du véhicule). Aussi, le montant du rabais offert pour chaque marque-modèle-année en vertu du programme Roulez-Vert.*

*b. Disposeriez-vous également des données sur le montant total de rabais accordés par année dans le cadre du programme Roulez vert par code postal (ou au moins par les trois premiers sigles du code postal) ?*

**2) Bornes de recharge**

*a. Un inventaire des bornes de recharge accessible au public au Québec avec pour chaque borne la localisation (code postal ou coordonnées géographiques), le type de borne (Type I, II ou III), la date de mise en service.*

*b. Aussi, si disponible, un inventaire des bornes privées (code postal, type, rabais accordés par année). »*

(La numérotation est la nôtre et ne vise qu'à distinguer vos différentes demandes)

### **Ainsi, concernant votre demande #1a :**

Suivant certaines vérifications, nous avons répertorié un document, soit un extrait de notre base de données, s'inscrivant dans le cadre de votre requête. Ainsi en réponse à cette dernière, veuillez trouver ce document ci-joint, lequel est enregistré sous le nom « Liste des véhicules admissibles ».

### **En ce qui a trait à votre demande #1b :**

Suivant certaines vérifications, nous avons répertorié un document, soit un extrait de notre base de données, s'inscrivant dans le cadre de votre requête. Ainsi en réponse à cette dernière, veuillez trouver ce document ci-joint, lequel est enregistré sous le nom « Aides financières par CP ».

### **Relativement à votre demande #2a :**

Or, après vérification, nous vous confirmons que Transition énergétique Québec ne dispose pas de tels documents. En effet, il appert que cette information est sous la responsabilité d'Hydro-Québec, puisque c'est cette dernière qui gère les bornes de recharge des réseaux publics, et non Transition énergétique Québec. De fait, en réponse à votre demande, nous vous référons aux articles 47 et 48 de la *Loi*, dont nous vous reproduisons les extraits pertinents :

*« 47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:*

*[...]*

*4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte; »*

*« 48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.*

*Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit. »*

Ainsi, puisqu'il est de notre croyance que ces documents sont produits par Hydro-Québec, nous vous invitons à soumettre votre demande directement auprès de ce dernier. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels :

**Monsieur Pierre Gagnon**

Vice-président exécutif-Affaires corporatives et chef de la gouvernance

75, boul. René-Lévesque O., 20e étage

Montréal (QC) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211 #3431

Télec. : 514 289-4530

[responsable.acces@hydro.qc.ca](mailto:responsable.acces@hydro.qc.ca)

En conséquence, Transition énergétique Québec ne peut faire suite à votre requête et vous transmet l'information ci-haut mentionnée.

**Puis, concernant votre demande #2b :**

Suivant certaines vérifications, nous avons répertorié trois (3) documents, soit des extraits de notre base de données, s'inscrivant dans le cadre de votre requête. Ainsi en réponse à cette dernière, veuillez trouver ces documents ci-joints, lesquels sont enregistrés sous les noms « Bornes par année\_Domicile », « Bornes par année\_Multilogement » et « Bornes par année\_Travail ».

Espérant le tout conforme, recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

**Document original signé**

*Mélanie Charlebois, Avocate*

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION RÉVISION

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

<b>QUÉBEC</b> Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Tél : (418) 528-7741 Télé : (418) 529-3102	<b>MONTRÉAL</b> Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél : (514) 873-4196 Télé : (514) 844-6170
--	--

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.